



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux : montant des pensions

Question écrite n° 48843

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le montant des retraites des maires et des adjoints au maire. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une commune de 11 000 habitants. Un adjoint au maire qui aura exercé pendant trente-six ans bénéficiera à la fin du présent mandat, en 2001, d'une pension de retraite de 600 francs par mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère quant à leur nécessaire évolution.

Texte de la réponse

Depuis le 30 mars 1992, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les élus locaux bénéficient d'un nouveau régime de retraite comportant à la fois un régime de base et un régime complémentaire. En premier lieu, les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints, les présidents et les vice-présidents, ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, bénéficiant ainsi d'une retraite de base. Les élus locaux qui poursuivent leur activité professionnelle ont la faculté de constituer une retraite par rente avec une contribution, à parité, de leur collectivité, ce qui leur permet de compenser la diminution des droits à retraite pouvant résulter de la réduction de leur activité professionnelle consécutive à l'exercice de leur mandat. En second lieu, tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction sont affiliés au régime de retraite complémentaire institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec). Les pensions versées par l'Ircantec sont cumulables avec tout autre pension ou retraite. Par ailleurs, la revalorisation des indemnités de fonction des élus municipaux, notamment celle des maires et adjoints des petites communes, intervenue depuis la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 3 février 1992, et celle des maires effectuée par la loi du 5 avril 2000 relative à la limitation des cumuls de mandats et fonctions et à leurs conditions d'exercice auront, à terme, des incidences positives sur le niveau de la retraite de ces élus. Enfin, les pensions de retraite liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués, les charges correspondantes étant couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48843

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4108

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5087